



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 5867 du
26 décembre 2016 portant mise à jour du
classement des installations de la SAS TITANOBEL
autorisée à exploiter un dépôt d'explosifs et d'unités
de fabrication d'explosifs au lieu-dit
« Les Piodières » sur la commune d'AMAILLOUX**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment ses articles L 513-1 et R 513-1 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5520 en date du 3 décembre 2014 autorisant la SAS TITANOBEL à exploiter une activité de dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs située au lieu-dit « Les Piodières » sur la commune d'AMAILLOUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5723 en date du 18 décembre 2015, portant mise à jour du classement des activités de la SAS TITANOBEL sur le site précité ;

VU le courrier reçu le 7 juin 2016, par lequel la SAS TITANOBEL demande le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au regard des évolutions de la nomenclature des ICPE et fournissant des éléments complémentaires à sa demande d'antériorité du 6 octobre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS TITANOBEL au lieu-dit « Les Piodières » sur la commune d'AMAILLOUX nécessite d'être corrigé pour l'une des substances dans la mesure où le risque physique de comburant est prépondérant par rapport à son risque toxique ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site par arrêté préfectoral d'autorisation n° 5520 du 3 décembre 2014 cité ci-dessus n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

CONSIDERANT qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Situation administrative

Le tableau de classement fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 précité, autorisant la SAS TITANOBEL, dont le siège social est situé rue de l'Industrie à PONTAILLER SUR SAONE (21270), à exploiter un dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs, est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)
4210.1.a	A	Produits explosifs (fabrication ¹ , chargement, encartouchage, conditionnement ² de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. Fabrication ¹ , chargement, encartouchage, conditionnement ² de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active ³ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg
4210.2.b	D	Produits explosifs (fabrication ¹ , chargement, encartouchage, conditionnement ² de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active ⁴ susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg
4220.1	A Seuil haut	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg
4440.1	A Seuil bas	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t
2793.2.b	DC	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ¹ (hors des lieux de découverte). Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg
2793.3	A	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ¹ (hors des lieux de découverte). Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs ¹ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2)
4701.1	NC	Nitrate d'ammonium. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)
4701.2	NC	Nitrate d'ammonium. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t
4734.1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 50 t d'essence et à 250 t au total
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m3 d'essence et à 500 m3 au total
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t
4441	NC	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t

(*) A (Autorisation, seuil haut, seuil bas), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration) ou NC (Non Classé).

Le site est classé établissement seuil haut répondant aux dispositions de l'article L 515-36 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n° 5723 en date du 18 décembre 2015 portant mise à jour du classement des installations de la SAS TITANOBEL autorisée à exploiter un dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs au lieu-dit « Les Piodières » sur la commune d'AMAILLOUX est abrogé.

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°5440 en date du 18 mars 2014 autorisant la SAS TITANOBEL à exploiter une activité de dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs au lieu-dit « Les Piodières » sur la commune d'AMAILLOUX restent applicables.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie d'AMAILLOUX ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de PARTHENAY, le maire d'AMAILLOUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS TITANOBEL.

Niort, le 26 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ